

## **CONVENTION PARTENARIALE**

### **Extension des bâtiments de l'association Verexal pour la production fruitière alsacienne**

#### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2020/... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du ....

ci-après dénommé « le Département »

#### **ET**

L'association Verexal, représentée par son Président, M Pierre Barth

#### **ET**

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin, représentée par son Président, M Freddy Zimmermann

#### **ET**

La Chambre d'agriculture Alsace, représentée par son Président, M Denis Ramsbacher,

#### **ET EN PARTENARIAT AVEC :**

- La Région ;
- L'Etat
- Planète Légumes
- L'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace (IFLA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale,

Vu la délibération n° CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale,

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 – 2021 et notamment son enjeu « Conforter les filières courtes et d'excellence »

Vu la convention d'autorisation de financements complémentaires des Conseils Départementaux du Grand Est conclue entre le Département du Bas-Rhin et la Région Grand Est le 13 mai 2019 au visa de l'article L3232-1-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision du bureau de l'association Verexal du....

Vu la décision du bureau de la Fédération des Producteurs de fruits du Bas-Rhin du....

Vu la décision du bureau de la Chambre d'Agriculture du .....

Vu la délibération n° CP/2020/395 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 2/11/2020 approuvant la convention partenariale pour l'extension des bâtiments de l'association Verexal pour la production fruitière alsacienne,

### **Il est préalablement exposé :**

L'association Verexal fédère les producteurs de fruits professionnels, et particuliers alsaciens à travers la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les producteurs professionnels produisent plus de 20 000 tonnes de fruits/an commercialisés en grandes et moyennes surfaces, en vente directe ou par l'intermédiaire de magasins de proximité. L'Alsace, contrairement à d'autres régions françaises a su conserver, voire développer ses surfaces en production fruitière, grâce à un bassin de consommation important, et au dynamisme de ses producteurs.

La fédération des producteurs de fruits familiaux s'appuie sur un réseau associatif qui comprend près de 12 000 adhérents dont 9 000 dans le Bas-Rhin. Ce réseau assure l'entretien et le renouvellement de ces ceintures de vergers caractéristiques des villages alsaciens. Les adhérents bénéficient de formations grâce à un réseau de moniteurs bénévoles, eux même formés par les techniciens de Verexal.

Les producteurs professionnels bénéficient de l'appui technique de la Chambre d'Agriculture dont les techniciens arboricoles sont également basés sur le site de Verexal. Ce site abrite ainsi un réseau d'expertise pour l'arboriculture alsacienne. Cette expertise s'appuie sur un outil de production et d'expérimentation de 6 ha (pommes, poires, quetsches, mirabelles, cerises..) à Obernai et un second site de 6 ha à Innenheim dont une partie est consacrée exclusivement à la production bio.

La production fruitière est pour partie commercialisée en vente directe dans le magasin existant sur place.

Parmi les enjeux de la filière arboricole alsacienne, il y a notamment la structuration de la filière pour développer la commercialisation, la production bio, le développement de nouvelles variétés répondant aux attentes des consommateurs (exemple récent de la pomme Natti), mais également la problématique du changement climatique afin de trouver des variétés résistantes aux coups de chaleur estivaux, et d'expérimenter de nouvelles productions (pêches, abricots..).

Verexal est donc au cœur de cette filière arboricole alsacienne, et le projet d'extension de ses locaux vise à permettre à l'association et à ses adhérents à se donner les moyens de développer ses activités.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La volonté du Département est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. L'ambition est de favoriser la construction de territoires forts, à la fois producteurs de richesse économique (tissu industriel, tourisme, énergies ...) et territoires d'avenir pour leurs habitants. L'enjeu commun est l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action Sud, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un nouveau cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action Sud pour la période 2018-2021 et notamment son enjeu « Conforter les filières courtes et d'excellence ».

Le projet a pour ambition de doter l'association Verexal, et ses membres, d'un outil leur permettant de développer leur activité de recherche et d'expérimentation, en faveur de la production fruitière alsacienne, professionnelle et particulière, et de valorisation de produits locaux en vente directe sur site, et ainsi contribuer à la consolidation d'une filière professionnelle de production de fruits en Alsace, et au maintien des ceintures vertes autour des villages grâce à l'action des associations arboricoles amateurs.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet consiste à créer sur le site d'Obernai, basé 4 rue Adolphe Mohler, un nouveau local technique de 400 m<sup>2</sup> destiné à accueillir une nouvelle chambre froide, à stocker du matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, et à la rationalisation des locaux partagés entre Verexal, la Chambre d'Agriculture, Planète légumes.

Il est également prévu d'aménager une salle de réunion destinée à accueillir des groupes pour des visites, ce qui pourra permettre de développer des actions pédagogiques en direction de tous types de publics.

Un nouveau raccordement électrique est par ailleurs nécessaire pour répondre aux différents besoins.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET**

### **3.1 Engagement de l'association Verexal**

L'association Verexal s'engage à :

- œuvrer en faveur de la production fruitière alsacienne et à apporter un soutien technique aux actions portées par les associations arboricoles alsaciennes ;

- accueillir et sensibiliser le public et en particulier les collégiens (groupes ou stagiaires) au rôle des vergers pour la biodiversité, et à la consommation de fruits locaux ;
- à participer à des manifestations (foires, salons...) afin de promouvoir la production de fruits d'Alsace ;
- mettre à disposition des fruits pour les actions « ici on mange bio et local » organisées dans les collèges ainsi que pour des animations dans les Ehpad ;
- apporter son expertise au Département pour ses opérations de plantations d'arbres fruitiers.

### **3.2 Engagement de la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin**

La Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin s'engage à :

- assurer la formation des moniteurs bénévoles des associations arboricoles locales ;
- assurer des cours de taille et de greffage auprès de tous publics en particulier par des journées de démonstration ;
- contribuer aux expositions fruitières : identification des variétés anciennes, conseils sur les variétés à planter et sur les techniques arboricoles ;
- apporter un appui technique au suivi et à l'entretien des vergers écoles et des conservatoires ;
- élaborer des supports pédagogiques liés à l'arboriculture, destinés aux écoliers et collégiens ;
- promouvoir les vergers haute tige et leur rôle environnemental, leur entretien et leur replantation.

### **3.3 Engagement de la Chambre d'Agriculture d'Alsace**

La Chambre d'Agriculture d'Alsace s'engage à

- apporter son expertise aux producteurs professionnels de fruits alsaciens ;
- soutenir et accompagner les actions portées par Verexal ;
- œuvrer en faveur du développement de la commercialisation locale des fruits produits en Alsace.

### **3.4 Les engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet,
- promouvoir les fruits et légumes locaux auprès des collégiens et au sein des EHPAD ;
- apporter une contribution financière, sous forme de subvention d'investissement, au titre du fonds de développement et d'attractivité, au projet d'extension de Verexal, d'un montant de 39 274 €.

Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant par son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

#### **ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT**

Les travaux à charge de l'association Verexal s'établissent de la manière suivante :

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Etude Bâtiment et frais d'architecte	3 770 €	Région	75 206 €
Réseaux raccordement	6 684€	Etat	4 000 €
Génie civil	7 872 €	Verexal	77 888€
Raccordement ES et circuits électriques hangars	26 108 €		
Gros œuvre bâtiments	80 424 €	Département	39 274 €
Charpente, auvent, box phyto	71 510 €		
<b>TOTAL</b>	<b>196 368 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>196 368 €</b>

La contribution financière du Département, sous forme de subvention d'investissement, au titre du fonds de développement et d'attractivité, s'élève à 39 274 €, soit 20% des dépenses prévisionnelles éligibles de 196 368 €.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS**

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

**6.1.** La présente convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

**6.2.** L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

## **ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN**

**7.1.** Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

**7.2.** Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

Le montant de la subvention versée par le Département aux partenaires sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 4 exemplaires originaux à Strasbourg, le

<p>Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour l'Association Verexal Le Président,</p> <p>Pierre BARTH</p>
<p>Pour la Chambre d'Agriculture d'Alsace Le Président,</p> <p>Denis RAMSPACHER</p>	<p>Pour la Fédération des Producteurs de Fruits du Bas-Rhin Le Président,</p> <p>Freddy ZIMMERMANN</p>